



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 4268

Texte de la question

Mme Martine Daugeilh attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux. Ce décret a imposé dans son article 20 que les attaches principaux soient au moins au 3e échelon pour pouvoir être proposées à la classe normale du grade de directeur territorial, ce qui nécessite une ancienneté minimum de cinq ans après avoir réussi l'examen professionnel. Or les textes précédents ayant créé le cadre d'emploi des attaches, attaches principaux et directeurs de services administratifs n'imposaient aucune condition d'ancienneté dans le grade aux attaches principaux pour être proposés directeur. Lors de la précédente réforme, il avait été prévu que les chefs de bureau nommés antérieurement aux textes créant le nouveau cadre d'emploi des attaches conservaient leurs droits à l'avancement de directeur dans les conditions d'ancienneté prévues par les textes en vigueur au moment de leur nomination. Les attaches principaux ont donc été traités différemment alors qu'ils ont déjà été retardés dans leur carrière par la mise en place tardive d'un concours d'attache, et l'obligation d'un examen professionnel pour lequel un minimum de sept ans d'ancienneté dans le grade était requis. Il serait souhaitable qu'une formule transitoire soit adoptée afin de permettre aux attaches principaux nommés antérieurement aux textes du 31 décembre 1987 de conserver leur droit à être proposés au grade de directeur sans condition d'ancienneté particulière. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 20 du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux réserve la possibilité d'être proposés à la classe normale du grade de directeur territorial aux attaches principaux ayant atteint le 3e échelon de leur grade. L'article 88 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques. Les statuts des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale se sont ainsi très largement inspirés de ceux, équivalents, existant à l'Etat, et notamment en ce qui concerne les conditions d'avancement. En particulier, l'article 13 du décret no 60-400 du 22 avril 1960 modifié relatif au statut particulier des directeurs, attaches principaux et attaches de préfecture requiert, par exemple, des attaches principaux proposés au grade de directeur au titre de l'avancement, l'exercice d'au moins quatre ans de services effectifs, et la position au 2e échelon d'attache principal depuis un an. Cette condition d'ancienneté doit être par ailleurs rapprochée de la possibilité accrue de mobilité géographique ouverte aux directeurs territoriaux. En effet, les cinquième et sixième alinéas de l'article 2 du décret no 87-1099 précisent qu'ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les départements et les régions. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ces dispositions. Conscient néanmoins des risques de blocage de carrière induits par les mesures décidées en décembre 1987 pour les attaches territoriaux par les conditions de promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, le Gouvernement a proposé au conseil supérieur de la fonction publique territoriale une modification de celles-ci. Le taux de promotion devrait désormais être fixé à un pour trois. Ce moyen essentiel d'amélioration de la carrière sera ainsi

plus largement ouvert.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4268

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2957